

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« tout ou partie de »

le mot :

« toute ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à récupérer l'ensemble des cotisations sociales que l'Assurance maladie a prise en charge au bénéfice du professionnel de santé, lorsque celui-ci est reconnu coupable de faits à caractère frauduleux.

En effet, la rédaction de cet article, qui est bienvenu, est perfectible.

Par exemple, il laisse loisir à l'Assurance maladie de n'annuler qu'une partie des montants de cotisations sociales pris en charge par l'Assurance maladie.

Nous estimons qu'un professionnel de santé qui a fraudé la Sécurité sociale - le patrimoine de celles et ceux qui n'en n'ont pas - doit être durement sanctionné.

L'annulation des cotisations sociales prises en charge doit donc porter sur l'ensemble du montant ainsi pris en charge par l'Assurance maladie.